

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA BDI 4/2017

19 décembre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 27/1, 34/18, 34/5 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives à la perquisition, aux saisies, à l'arrestation de M. Nestor Nibitanga effectuées par la police burundaise, sous le commandement du commissaire de police de la province de Gitega en coopération avec le Service national de renseignement (SNR) ainsi qu'à sa disparition forcé.

M. Nestor Nibitanga est un défenseur des droits de l'Homme et l'ancien observateur régional de l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH) pour le centre-est du Burundi à Gitega. En 2015, le Procureur général de la République avait demandé le gel des comptes bancaires de dix associations, dont l'APRODH, demande suivie d'un décret ministériel ordonnant la suspension provisoire des activités de ces associations. En 2016, l'APRODH fit l'objet d'une ordonnance portant radiation définitive, aux côtés de quatre autres associations burundaises. Nous avons exprimé notre inquiétude quant à la conformité de ces mesures aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et à la liberté d'association par le biais de trois communications, en date du 7 décembre 2015 (BDI 7/2015), du 18 mars 2016 (BDI 5/2016) et du 1^{er} février 2017 (BDI 1/2017). Nous regrettons qu'à ce jour, aucune de ces communications n'ait reçu de réponse de la part du Gouvernement de votre Excellence.

Par la suite, la détention arbitraire d'un autre défenseur des droits de l'Homme, M. Germain Rukuki, avait fait l'objet d'une autre communication en date du 28 juillet 2017 (BDI 2/2017). Nous regrettons qu'à ce jour, le Gouvernement de votre Excellence

n'ait pas fourni de réponse à nos interrogations concernant sa situation et renouvelons nos inquiétudes. Nous invitons le Gouvernement de votre Excellence à s'engager plus étroitement avec les experts indépendants du Conseil des droits de l'homme et à envisager de répondre aux lettres précédentes.

Selon les informations reçues :

Le 21 novembre 2017, des membres de la police burundaise, sous le commandement du commissaire de police dans la province de Gitega se sont présentés au domicile de M. Nestor Nibitanga dans le quartier de Musinzira à Gitega, et ont procédé à une perquisition avant de saisir son téléphone et des documents liés aux activités de l'APRODH.

M. Nibitanga a été arrêté le même jour et conduit dans un lieu de détention alors tenu secret où il serait resté jusqu'au 4 décembre 2017, soit une période de 13 jours. L'opération a prétendument été conduite par les forces de police en coopération avec le SNR.

Le 4 décembre 2017, M. Nibitanga aurait été transféré à la prison de Rumonge. Il y serait toujours détenu à ce jour. Selon des informations reçues ultérieurement, il s'agirait du centre de détention du SNR à Bujumbura.

M. Nibitanga n'aurait pas accès à un avocat, et personne de son entourage n'aurait encore pu lui rendre visite. D'après les informations qui ont été mises à notre disposition, M. Nibitanga risque de subir des actes de torture ou de traitements inhumains pendant sa détention.

Nous exprimons nos inquiétudes quant à la détention arbitraire présumée de M. Nibitanga qui semble être étroitement liée à ses activités en défense des droits de l'homme au Burundi. Le cas échéant, cette détention porterait atteinte à ses droits à la liberté d'expression et d'association. Nous sommes également préoccupés par les risques de mauvais traitements ou d'actes de torture à son encontre.

Par là même, nous exprimons nos inquiétudes sur l'insécurité réelle dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme au Burundi doivent exercer leur travail légitime.

Nous exprimons de graves préoccupations quant au climat de répression visant les organisations de la société civile ainsi que les défenseurs des droits de l'homme au Burundi. Les accusations portées à l'encontre M. Nestor Nibitanga témoigneraient d'un climat qui contribue à museler les droits à la liberté d'expression et d'association des organisations de la société civile dans le pays.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations, si elles sont avérées, seraient en contradiction avec les obligations internationales contractées par le Gouvernement de votre Excellence, notamment concernant les droits à la liberté de circulation, d'expression, et d'association, tels que garantis par les articles 12, 19 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ; et les articles 9, 10 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), ainsi qu'aux obligations internationales du Burundi concernant le droit à la vie privée, tel que garantie par l'article 17 du PIDCP.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui détermine la protection nécessaire de la part de l'Etat. En particulier, qu'aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2); et le droit de tout individu d'être gardé dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déféré à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation; ainsi qu'à communiquer rapidement aux membres de leur famille et à leur avocat des informations exactes sur sa détention et sur le lieu où l'individu se trouve (article 10).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP, qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire », ainsi que sur l'article 14 du PIDCP établissant le droit à un procès équitable et à être assisté par un avocat. Ces droits sont également prévus dans les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous voudrions aussi renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au principe 7 des Principes de base Relatifs au rôle du Barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies selon lequel « les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que tout acte infligé par un agent de la fonction publique par lequel une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte, de l'intimider ou de faire pression sur elle, est qualifié de torture au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

Ces allégations contreviennent à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus,

groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Nous souhaitons ainsi rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'Homme, qui a fait appel aux États à veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violences, et à traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si un mandat a été délivré avant la perquisition et les saisies effectuées à l'encontre de M. Nibitanga.
3. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation et la détention provisoire de M. Nibitanga et les charges qui auraient été retenues contre lui et indiquer comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales des droits de l'Homme.
4. Veuillez indiquer également quelles garanties judiciaires lui sont et lui seront fournies pour assurer l'accès à une procédure équitable, tels que l'accès à un avocat, à sa famille, à un médecin et l'interdiction de la détention au secret, entre autres.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Burundi et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et

mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Bernard Duhaime

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants